Paris, le 28/02/2022

LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Notre réf : N° 2200728 (rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 15/02/2022

DECISION DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

- Vu la demande présentée le 15/02/2022 par :

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR demeurant : 2811 chemin de Saint-Paul Parc Louis Riel 30129 Manduel

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 460929.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 :
- Vu le statut et le bilan financier produits ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: "Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant que l'action ne paraît pas manifestement infondée;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle sont remplies, accorde l'aide juridictionnelle totale et fixe la participation de l'Etat à 382 euros ;

Dit que le représentant du bénéficiaire sera la SCP NICOLAY, DE LANOUVELLE avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

P/la secrétaire



le Président Olivier ROUSSELLE



ATTENTION:

Il vous est rappelé que l'aide juridictionnelle vous est accordée au vu des éléments apportés, afin de vous faire bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Cet octroi ne préjuge pas de la décision d'admission de votre pourvoi lors de son examen au stade de la procédure d'admission des pourvois en cassation.